



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Proceeds of Crime
(Money Laundering) and
Terrorist Financing
Suspicious Transaction
Reporting Regulations

Règlement sur la
déclaration des opérations
douteuses — recyclage
des produits de la
criminalité et financement
des activités terroristes

SOR/2001-317

DORS/2001-317

Current to May 2, 2012

À jour au 2 mai 2012

Last amended on July 31, 2010

Dernière modification le 31 juillet 2010

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to May 2, 2012. The last amendments came into force on July 31, 2010. Any amendments that were not in force as of May 2, 2012 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 2 mai 2012. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 31 juillet 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 mai 2012 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations		Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes	
1 INTERPRETATION	1	1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
2.1 APPLICATION OF PART 1 OF THE ACT	5	2.1 APPLICATION DE LA PARTIE 1 DE LA LOI	5
10 REPORT MADE UNDER SECTION 83.1 OF THE CRIMINAL CODE OR UNDER SECTION 8 OF THE REGULATIONS IMPLEMENTING THE UNITED NATIONS RESOLUTIONS ON THE SUPPRESSION OF TERRORISM	8	10 COMMUNICATION PRÉVUE À L'ARTICLE 83.1 DU CODE CRIMINEL OU À L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME	8
11 EXEMPTION	8	11 DISPENSE	8
12 SENDING	8	12 TRANSMISSION	8
12.1 SUSPICIOUS TRANSACTION OR ATTEMPTED TRANSACTION REPORT	9	12.1 DÉCLARATION DES OPÉRATIONS OU TENTATIVES D'OPÉRATION DOUTEUSES	9
13 PRESCRIBED INFORMATION SCHEDULE 1	9	13 RENSEIGNEMENTS DÉSIGNÉS ANNEXE 1	9
SUSPICIOUS TRANSACTION OR ATTEMPTED TRANSACTION REPORT SCHEDULE 2	12	DÉCLARATION DES OPÉRATIONS OU TENTATIVES D'OPÉRATION DOUTEUSES ANNEXE 2	12
TERRORIST GROUP OR LISTED PERSON PROPERTY REPORT	15	DÉCLARATION DE BIENS APPARTENANT À UN GROUPE TERRORISTE OU À UNE PERSONNE INSCRITE	15

Registration
SOR/2001-317 August 28, 2001

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT

**Proceeds of Crime (Money Laundering) and
Terrorist Financing Suspicious Transaction
Reporting Regulations**

P.C. 2001-1500 August 28, 2001

Whereas, pursuant to subsection 73(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act*^a, a copy of the proposed *Proceeds of Crime (Money Laundering) Suspicious Transaction Reporting Regulations* was published, substantially in the form set out in the annexed Regulations, as part of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Regulations, 2000* in the *Canada Gazette*, Part I, on February 17, 2001 and a reasonable opportunity was thereby given to interested persons to make representations to the Minister of Finance with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 73 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act*^a, hereby makes the annexed *Proceeds of Crime (Money Laundering) Suspicious Transaction Reporting Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-317 Le 28 août 2001

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES

**Règlement sur la déclaration des opérations
douteuses — recyclage des produits de la criminalité
et financement des activités terroristes**

C.P. 2001-1500 Le 28 août 2001

Attendu que, conformément au paragraphe 73(2) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 17 février 2001 comme partie du *Règlement de 2000 sur le recyclage des produits de la criminalité* et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Finances,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 73 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses*, ci-après.

^a S.C. 2000, c. 17

^a L.C. 2000, ch. 17

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING)
AND TERRORIST FINANCING SUSPICIOUS
TRANSACTION REPORTING REGULATIONS

INTERPRETATION

1. (1) For the purposes of the Act and in these Regulations, “casino” means a person or entity that is licensed, registered, permitted or otherwise authorized to do business under any of paragraphs 207(1)(a) to (g) of the *Criminal Code* and that conducts its business activities in a permanent establishment

- (a) that the person or entity holds out to be a casino and in which roulette or card games are carried on; or
- (b) where there is a slot machine, which, for the purposes of this definition, does not include a video lottery terminal.

It does not include a person or entity that is a registered charity as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act* and is licensed, registered, permitted or otherwise authorized to carry on business temporarily for charitable purposes, if the business is carried out in the establishment of the casino for not more than two consecutive days at a time under the supervision of the casino.

(2) The definitions in this subsection apply in these Regulations.

“accountant” means a chartered accountant, a certified general accountant or a certified management accountant. (*comptable*)

“accounting firm” means an entity that is engaged in the business of providing accounting services to the public and has at least one partner, employee or administrator that is an accountant. (*cabinet d’expertise comptable*)

“Act” means the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*. (*Loi*)

“British Columbia notary corporation” means an entity that carries on the business of providing notary services to the public in the province of British Columbia in ac-

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES
OPÉRATIONS DOUTEUSES — RECYCLAGE
DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET
FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Pour l’application de la Loi et du présent règlement, « casino » s’entend d’une personne ou entité autorisée, par licence, permis ou enregistrement, ou autrement, à exercer une activité régie par l’un ou l’autre des alinéas 207(1)a) à g) du *Code criminel* et qui exerce cette activité dans un établissement permanent, selon le cas :

- a) qu’elle présente comme étant un casino et où l’on peut jouer à la roulette ou à des jeux de cartes;
- b) où se trouve une machine à sous autre qu’un appareil de loterie vidéo.

La présente définition ne vise pas la personne ou l’entité qui est un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et qui est autorisée, par licence, permis ou enregistrement, ou autrement, à exercer temporairement une activité à des fins caritatives, si l’activité se déroule dans l’établissement d’un casino pendant au plus deux jours consécutifs à la fois, sous la surveillance du casino.

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«bijou» Objet fait d’or, d’argent, de palladium, de platine, de perles ou de pierres précieuses et destiné à être porté comme parure personnelle. (*jewellery*)

«cabinet d’expertise comptable» Entité qui exploite une entreprise de prestation de services d’expertise comptable au public et qui compte au moins un comptable parmi ses associés, ses employés ou ses gestionnaires. (*accounting firm*)

«cabinet juridique» [Abrogée, DORS/2003-102, art. 1]

«centrale de caisses de crédit» Coopérative de crédit centrale, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, ou centrale de caisses de crédit ou fédération de caisses de crédit ou de caisses po-

cordance with the *Notaries Act*, R.S.B.C. 1996, c. 334. (*société de notaires de la Colombie-Britannique*)

“British Columbia notary public” means a person who is a member of the Society of Notaries Public of British Columbia. (*notaire public de la Colombie-Britannique*)

“cash” means coins referred to in section 7 of the *Currency Act*, notes issued by the Bank of Canada pursuant to the *Bank of Canada Act* that are intended for circulation in Canada and coins or bank notes of countries other than Canada. (*espèces*)

“cash” or “currency” [Repealed, SOR/2002-185, s. 2]

“CICA Handbook” means the handbook prepared and published by the Canadian Institute of Chartered Accountants, as amended from time to time. (*Manuel de l’ICCA*)

“credit union central” means a central cooperative credit society, as defined in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act*, or a credit union central or a federation of credit unions or caisses populaires that is regulated by a provincial Act other than one enacted by the legislature of Quebec. (*centrale de caisses de crédit*)

“dealer in precious metals and stones” means a person or an entity that, in the course of its business activities, buys or sells precious metals, precious stones or jewellery. It includes a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province when the department or agent is carrying out the activity, referred to in section 5, of selling precious metals to the public. (*négociant en métaux précieux et pierres précieuses*)

“electronic funds transfer” means the transmission — through any electronic, magnetic or optical device, telephone instrument or computer — of instructions for the transfer of funds, other than the transfer of funds within Canada. In the case of SWIFT messages, only SWIFT MT 103 messages are included. (*télévirement*)

“financial entity” means an authorized foreign bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*, in respect of its business in Canada or a bank to which that Act applies, a cooperative credit society, savings and credit union or caisse populaire that is regulated by a provincial Act, an

pulaires régie par une loi provinciale autre qu’une loi édictée par la législature du Québec. (*credit union central*)

«comptable» Comptable agréé, comptable général licencié ou comptable en management accrédité. (*accountant*)

«comptant» ou «espèces» [Abrogée, DORS/2002-185, art. 2]

«coopérative de services financiers» Coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., ch. C-67.3 ou la *Loi sur le Mouvement Desjardins*, L.Q. 2000, ch. 77, autre qu’une caisse populaire. (*financial services cooperative*)

«courtier ou agent immobilier» Personne ou entité autorisée, par licence, permis ou enregistrement délivré aux termes d’une loi provinciale, à vendre ou à acheter des biens immobiliers. (*real estate broker or sales representative*)

«entité financière» Banque régie par la *Loi sur les banques*, banque étrangère autorisée — au sens de l’article 2 de cette loi — dans le cadre de ses activités au Canada, coopérative de crédit, caisse d’épargne et de crédit ou caisse populaire régies par une loi provinciale, association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, coopérative de services financiers, centrale de caisses de crédit, société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou société de fiducie ou de prêt régie par une loi provinciale. Y est assimilé tout ministre ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province lorsqu’il exerce l’activité visée à l’alinéa 8a). (*financial entity*)

«entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables» Personne ou entité visée à l’alinéa 5h) de la Loi. (*money services business*)

«espèces» Pièces de monnaie visées à l’article 7 de la *Loi sur la monnaie*, billets émis aux fins de circulation au Canada par la Banque du Canada en vertu de la *Loi sur la Banque du Canada* ou pièces de monnaie ou billets de banque d’un pays étranger. (*cash*)

«fonds» Espèces, devises ou valeurs mobilières, ou titres négociables ou autres instruments financiers,

association that is regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*, a financial services cooperative, a credit union central, a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies and a trust company or loan company regulated by a provincial Act. It includes a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province when the department or agent is carrying out an activity referred to in paragraph 8(a). (*entité financière*)

“financial services cooperative” means a financial services cooperative that is regulated by *An Act respecting Financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3, or *An Act Respecting the Mouvement Desjardins*, S.Q. 2000, c. 77, other than a caisse populaire. (*coopérative de services financiers*)

“funds” means cash, currency or securities, or negotiable instruments or other financial instruments, in any form, that indicate a person’s or an entity’s title or interest in them. (*fonds*)

“jewellery” means objects that are made of gold, silver, palladium, platinum, pearls or precious stones and that are intended to be worn as a personal adornment. (*bijou*)

“legal firm” [Repealed, SOR/2003-102, s. 1]

“life insurance broker or agent” means a person or entity that is registered or licensed under provincial legislation to carry on the business of arranging contracts of life insurance. (*représentant d’assurance-vie*)

“listed person” has the same meaning as in section 1 of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Suppression of Terrorism*. (*personne inscrite*)

“money services business” means a person or entity referred to in paragraph 5(h) of the Act. (*entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables*)

“precious metal” means gold, silver, palladium or platinum in the form of coins, bars, ingots or granules or in any other similar form. (*métal précieux*)

“precious stones” means diamonds, sapphires, emeralds, tanzanite, rubies or alexandrite. (*pierre précieuse*)

quelle que soit leur forme, qui font foi du titre ou d’un intérêt à l’égard de ceux-ci. (*funds*)

«Loi» La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. (*Act*)

«Manuel de l’ICCA» Le manuel rédigé et publié par l’Institut canadien des comptables agréés, avec ses modifications successives. (*CICA Handbook*)

«métal précieux» Or, argent, palladium ou platine sous forme de pièces de monnaies, barres, lingots ou granules ou sous toute autre forme semblable. (*precious metal*)

«négoçiant en métaux précieux et pierres précieuses» Personne ou entité qui, dans le cadre de ses activités commerciales, se livre à l’achat ou à la vente de métaux précieux, pierres précieuses ou bijoux. Y est assimilé tout ministre ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province lorsque l’activité de vente de métaux précieux visée à l’article 5 qu’il exerce s’adresse au public. (*dealer in precious metals and stones*)

«notaire public de la Colombie-Britannique» Personne qui est membre de la Society of Notaries Public of British Columbia. (*British Columbia notary public*)

«personne inscrite» S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*. (*listed person*)

«pierre précieuse» Diamant, saphir, émeraude, tanzanite, rubis ou alexandrite. (*precious stones*)

«promoteur immobilier» S’entend, à une date donnée au cours d’une année civile, de toute personne ou entité qui, avant cette date au cours de la même année ou au cours d’une année civile antérieure après 2007, a vendu au public, autrement qu’à titre de courtier ou d’agent immobilier, selon le cas :

a) au moins cinq maisons ou unités condominiales neuves;

b) au moins un immeuble commercial ou industriel neuf;

c) au moins un immeuble résidentiel à logements multiples neuf contenant au moins cinq logements ou

“real estate broker or sales representative” means a person or entity that is registered or licensed under provincial legislation in respect of the sale or purchase of real estate. (*courtier ou agent immobilier*)

“real estate developer” means, on any given day in a calendar year, a person or entity who, in that calendar year and before that day or in any previous calendar year after 2007, has sold to the public, other than in the capacity of a real estate broker or sales representative,

- (a) five or more new houses or condominium units;
- (b) one or more new commercial or industrial buildings; or
- (c) one or more new multi-unit residential buildings each of which contains five or more residential units, or two or more new multi-unit residential buildings that together contain five or more residential units. (*promoteur immobilier*)

“SWIFT” means the Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication. (*SWIFT*)

“trust company” means a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies or a trust company regulated by a provincial Act. (*société de fiducie*)

SOR/2002-185, s. 2; SOR/2003-102, s. 1; SOR/2003-358, s. 1; SOR/2007-122, s. 1; SOR/2007-293, s. 1; SOR/2008-21, s. 1; SOR/2009-265, s. 1.

1.1 For the purposes of paragraph 5(i) of the Act, any business, temporarily conducted for charitable purposes in the establishment of a casino by a registered charity carried on for not more than two consecutive days at a time under the supervision of the casino, is considered to be an activity conducted by the supervising casino.

SOR/2003-358, s. 2.

1.2 The prescribed precious metals for the purpose of paragraph 5(l) of the Act are precious metals as defined in subsection 1(2).

SOR/2007-293, s. 2.

au moins deux immeubles résidentiels à logements multiples neufs contenant au total au moins cinq logements. (*real estate developer*)

«représentant d’assurance-vie» Personne ou entité, autorisée par licence, permis ou enregistrement délivré aux termes d’une loi provinciale, à prendre des arrangements pour la conclusion de polices d’assurance-vie. (*life insurance broker or agent*)

«société de fiducie» Société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou société de fiducie régie par une loi provinciale. (*trust company*)

«société de notaires de la Colombie-Britannique» Entité qui exploite une entreprise de prestation de services notariaux au public dans la province de la Colombie-Britannique conformément à la loi de cette province intitulée *Notaries Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 334. (*British Columbia notary corporation*)

«SWIFT» La Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication. (*SWIFT*)

«télévirement» Transmission — par voie électronique, magnétique ou optique ou au moyen d’un appareil téléphonique ou d’un ordinateur — d’instructions pour un transfert de fonds, à l’exclusion du transfert de fonds à l’intérieur du Canada. Dans le cas des messages SWIFT, seuls les messages SWIFT MT 103 sont visés par la présente définition. (*electronic funds transfer*)

DORS/2002-185, art. 2; DORS/2003-102, art. 1; DORS/2003-358, art. 1; DORS/2007-122, art. 1; DORS/2007-293, art. 1; DORS/2008-21, art. 1; DORS/2009-265, art. 1.

1.1 Pour l’application de l’alinéa 5i) de la Loi, toute activité exercée temporairement dans l’établissement d’un casino par un organisme de bienfaisance à des fins caritatives pendant au plus deux jours consécutifs à la fois, sous la surveillance du casino, est présumée exercée par le casino surveillant l’activité.

DORS/2003-358, art. 2.

1.2 Pour l’application de l’alinéa 5l) de la Loi, les métaux précieux visés sont des métaux précieux au sens du paragraphe 1(2).

DORS/2007-293, art. 2.

2. For the purposes of these Regulations, a person acting on behalf of their employer is considered to be acting on behalf of a third party except when the person is depositing cash into the employer's business account.

SOR/2002-185, s. 3; SOR/2007-122, s. 2.

APPLICATION OF PART 1 OF THE ACT

2.1 (1) Part 1 of the Act applies to financial services cooperatives.

(2) Every credit union central is subject to Part 1 of the Act when it offers financial services to a person or entity other than a financial entity that is a member of that credit union central.

SOR/2009-265, s. 2.

3. Part 1 of the Act applies to life insurance brokers or agents.

SOR/2002-185, s. 3.

4. (1) Subject to subsection (2), every British Columbia notary public and every British Columbia notary corporation is subject to Part 1 of the Act when they engage in any of the following activities on behalf of any person or entity, including the giving of instructions on behalf of any person or entity in respect of those activities:

- (a) receiving or paying funds, other than those received or paid in respect of professional fees, disbursements, expenses or bail;
- (b) purchasing or selling securities, real estate or business assets or entities; or
- (c) transferring funds or securities by any means.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a British Columbia notary public when they engage in any of the activities referred to in that subsection on behalf of their employer.

SOR/2007-293, s. 3.

5. Every dealer in precious metals and stones that engages in the purchase or sale of precious metals, pre-

2. Pour l'application du présent règlement, toute personne qui agit pour le compte de son employeur est réputée agir pour le compte d'un tiers, sauf si elle dépose une somme en espèces dans le compte d'affaires de son employeur.

DORS/2002-185, art. 3; DORS/2007-122, art. 2.

APPLICATION DE LA PARTIE 1 DE LA LOI

2.1 (1) Les coopératives de services financiers sont assujetties à la partie 1 de la Loi.

(2) Toute centrale de caisses de crédit est assujettie à la partie 1 de la Loi lorsqu'elle offre des services financiers à une personne ou entité autre qu'une entité financière qui est membre de cette centrale de caisses de crédit.

DORS/2009-265, art. 2.

3. Les représentants d'assurance-vie sont assujettis à la partie 1 de la Loi.

DORS/2002-185, art. 3.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les notaires publics de la Colombie-Britannique et les sociétés de notaires de la Colombie-Britannique sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils exercent l'une ou l'autre des activités ci-après — ou, notamment, donnent des instructions à leur égard — pour le compte d'une personne ou entité :

- a) la réception ou le paiement de fonds, autres que ceux qu'ils reçoivent ou paient à titre d'honoraires, de débours, de dépenses ou de cautionnement;
- b) l'achat ou la vente de valeurs mobilières, de biens immobiliers ou d'entités ou d'actifs commerciaux;
- c) le virement de fonds ou le transfert de valeurs mobilières par tout moyen.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un notaire public de la Colombie-Britannique qui exerce une activité visée à ce paragraphe pour le compte de son employeur.

DORS/2007-293, art. 3.

5. Les négociants en métaux précieux et pierres précieuses qui se livrent à l'achat ou à la vente de métaux

cius stones or jewellery in an amount of \$10,000 or more in a single transaction, other than such a purchase or sale that is carried out in the course of, in connection with or for the purpose of manufacturing jewellery, extracting precious metals or precious stones from a mine or polishing or cutting precious stones, is subject to Part 1 of the Act.

SOR/2007-293, s. 3.

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), every accountant and every accounting firm is subject to Part 1 of the Act when they

(a) engage in any of the following activities on behalf of any person or entity, namely,

(i) receiving or paying funds,

(ii) purchasing or selling securities, real property or business assets or entities, or

(iii) transferring funds or securities by any means; or

(b) give instructions on behalf of any person or entity in respect of any activity referred to in paragraph (a).

(c) [Repealed, SOR/2007-122, s. 4]

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an accountant when they engage in any of the activities referred to in paragraph (1)(a) or (b) on behalf of their employer.

(3) For greater certainty, subsection (1) does not apply in respect of audit, review or compilation engagements carried out in accordance with the recommendations set out in the CICA Handbook.

SOR/2002-185, s. 3; SOR/2007-122, s. 4.

7. Every real estate broker or sales representative is subject to Part 1 of the Act when they act as an agent in respect of the purchase or sale of real estate.

SOR/2007-122, s. 5.

précieux, pierres précieuses ou bijoux pour une somme de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, autre qu'un tel achat ou une telle vente effectués directement ou indirectement dans le cadre de la fabrication de bijoux, de l'extraction de métaux précieux ou pierres précieuses d'une mine ou de la taille ou du polissage de pierres précieuses ou en vue de l'une ou l'autre de ces activités, sont assujettis à la partie 1 de la Loi.

DORS/2007-293, art. 3.

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les comptables et les cabinets d'expertise comptable sont assujettis à la partie 1 de la Loi dans les cas suivants :

a) lorsqu'ils exercent l'une ou l'autre des activités ci-après pour le compte d'une personne ou entité :

(i) la réception ou le paiement de fonds,

(ii) l'achat ou la vente de valeurs mobilières, de biens immobiliers ou d'entités ou d'actifs commerciaux,

(iii) le virement de fonds ou le transfert de valeurs mobilières par tout moyen;

b) lorsqu'ils donnent des instructions pour le compte d'une personne ou entité à l'égard de l'une ou l'autre des activités visées à l'alinéa a).

c) [Abrogé, DORS/2007-122, art. 4]

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un comptable qui exerce l'une ou l'autre des activités visées aux alinéas (1)a) ou b) pour le compte de son employeur.

(3) Il est entendu que le paragraphe (1) ne vise pas les activités exercées dans le cadre d'une mission de vérification, d'examen ou de compilation effectuée conformément aux recommandations du Manuel de l'ICCA.

DORS/2002-185, art. 3; DORS/2007-122, art. 4.

7. Les courtiers ou agents immobiliers sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils agissent à titre d'agents dans le cadre de l'achat ou de la vente de biens immobiliers.

DORS/2007-122, art. 5.

7.1 (1) Every real estate developer is subject to Part 1 of the Act when

- (a) in the case of a person or of an entity other than a corporation, they sell to the public a new house, a new condominium unit, a new commercial or industrial building or a new multi-unit residential building; and
- (b) in the case of an entity that is a corporation, they sell to the public a new house, a new condominium unit, a new commercial or industrial building or a new multi-unit residential building on their own behalf or on behalf of a subsidiary or affiliate.

(2) For the purpose of subsection (1), an entity is affiliated with another entity if one of them is wholly-owned by the other or both are wholly-owned by the same entity.

SOR/2008-21, s. 2.

8. Every department and agent of Her Majesty in right of Canada or of a province is subject to Part 1 of the Act when, in the course of providing financial services to the public, it

- (a) accepts deposit liabilities; or
- (b) sells or redeems money orders.

SOR/2002-185, s. 4.

9. (1) Subject to section 11, a report under section 7 of the Act concerning a financial transaction or an attempted financial transaction in respect of which there are reasonable grounds to suspect that the transaction or attempted transaction is related to the commission of a money laundering offence or a terrorist activity financing offence shall contain the information set out in Schedule 1.

(2) The report shall be sent to the Centre within 30 days after the person or entity or any of its employees or officers first detects a fact respecting a financial transaction or an attempted financial transaction that constitutes reasonable grounds to suspect that the transaction or attempted transaction is related to the commission of a

7.1 (1) Les promoteurs immobiliers sont assujettis à la partie 1 de la Loi dans les cas suivants :

- a) le promoteur immobilier est une personne ou entité autre qu'une personne morale et il vend au public une maison ou unité condominiale neuve, un immeuble commercial ou industriel neuf ou un immeuble résidentiel à logements multiples neuf;
- b) il est une entité qui est une personne morale et il vend au public, pour son propre compte ou pour le compte d'une filiale ou d'une entité qui est membre du même groupe, une maison ou unité condominiale neuve, un immeuble commercial ou industriel neuf ou un immeuble résidentiel à logements multiples neuf.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), sont du même groupe les entités dont l'une est entièrement propriétaire de l'autre ou celles qui sont entièrement la propriété de la même entité.

DORS/2008-21, art. 2.

8. Les ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils exercent l'une ou l'autre des activités ci-après dans le cadre des services financiers qu'ils fournissent au public :

- a) l'acceptation de dépôts;
- b) la vente ou le rachat de mandats-poste.

DORS/2002-185, art. 4.

9. (1) Sous réserve de l'article 11, la déclaration faite en application de l'article 7 de la Loi relativement à une opération ou tentative d'opération financière à l'égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée à la perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes doit contenir les renseignements figurant à l'annexe 1.

(2) La déclaration doit être envoyée au Centre dans les trente jours suivant le jour où la personne ou l'entité, ou l'employé ou l'administrateur de celle-ci, prend connaissance d'un fait relativement à une opération ou tentative d'opération financière qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner que celle-ci est liée à la

money laundering offence or a terrorist activity financing offence.

SOR/2002-185, s. 4; SOR/2007-122, s. 6.

REPORT MADE UNDER SECTION 83.1 OF THE
CRIMINAL CODE OR UNDER SECTION 8 OF THE
REGULATIONS IMPLEMENTING THE UNITED
NATIONS RESOLUTIONS ON THE SUPPRESSION
OF TERRORISM

[SOR/2007-122, s. 7]

10. Subject to section 11, a report made under section 7.1 of the Act shall be sent without delay to the Centre and shall contain the information set out in Schedule 2.

SOR/2002-185, s. 4.

EXEMPTION

11. (1) Where a transaction is required to be reported under section 7 or 7.1 of the Act, the requirement to report information set out in Schedule 1 or 2 does not apply to a person or entity in respect of information set out in an item of that Schedule that is not marked with an asterisk if, after taking reasonable measures to do so, the person or entity is unable to obtain the information.

(2) Despite subsection (1), in the case of an attempted transaction, the requirement to report information set out in Schedule 1 does not apply to a person or entity in respect of information set out in an item of that Schedule that is marked with an asterisk if, after taking reasonable measures to do so, the person or entity is unable to obtain the information.

SOR/2002-185, s. 4; SOR/2007-122, s. 8.

SENDING

12. (1) The report referred to in section 9 shall be sent electronically in accordance with guidelines for report submissions that are prepared by the Centre if the sender has the technical capabilities to do so.

(2) The report referred to in section 9 shall be sent in paper format in accordance with guidelines for report submissions that are prepared by the Centre if the sender

perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.

DORS/2002-185, art. 4; DORS/2007-122, art. 6.

COMMUNICATION PRÉVUE À L'ARTICLE 83.1
DU CODE CRIMINEL OU À L'ARTICLE 8 DU
RÈGLEMENT D'APPLICATION DES
RÉSOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR LA
LUTTE CONTRE LE TERRORISME

[DORS/2007-122, art. 7]

10. Sous réserve de l'article 11, la déclaration faite en application de l'article 7.1 de la Loi doit être envoyée au Centre sans délai et contenir les renseignements figurant à l'annexe 2.

DORS/2002-185, art. 4.

DISPENSE

11. (1) Lorsqu'une opération doit faire l'objet d'une déclaration en vertu des articles 7 ou 7.1 de la Loi, il peut être passé outre à l'obligation de fournir un renseignement figurant à un article des annexes 1 et 2 qui n'est pas marqué d'un astérisque si, malgré des mesures raisonnables, la personne ou l'entité en cause est dans l'impossibilité de l'obtenir.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas d'une tentative d'opération, il peut être passé outre à l'obligation de fournir un renseignement figurant à un article de l'annexe 1 marqué d'un astérisque si, malgré des mesures raisonnables, la personne ou l'entité en cause est dans l'impossibilité de l'obtenir.

DORS/2002-185, art. 4; DORS/2007-122, art. 8.

TRANSMISSION

12. (1) La déclaration visée à l'article 9 doit être transmise au Centre par voie électronique selon les directives établies par celui-ci, si le déclarant a les moyens techniques de le faire.

(2) La déclaration visée à l'article 9 doit être transmise au Centre sur support papier selon les directives

does not have the technical capabilities to send the report electronically.

(3) The report referred to in section 10 shall be sent in paper format in accordance with guidelines for report submissions that are prepared by the Centre.

SOR/2002-185, s. 4.

SUSPICIOUS TRANSACTION OR ATTEMPTED TRANSACTION REPORT

12.1 Every person or entity who submits to the Centre a Suspicious Transaction or Attempted Transaction Report set out in Schedule 1 shall keep a copy of the report.

SOR/2007-122, s. 9.

12.2 The copy referred to in section 12.1 may be kept in a machine-readable form or in an electronic form, if a paper copy can be readily produced from it.

SOR/2007-293, s. 4.

12.3 (1) Subject to subsection (2), every person or entity that is required by section 12.1 to keep a copy of the report referred to in that section shall retain that copy for a period of at least five years following the day on which the report was made.

(2) Where the copy that is required by section 12.1 to be kept by a person is the property of their employer or a person or entity with which they are in a contractual relationship, they are not required to retain the copy after their employment or that contractual relationship ends.

SOR/2007-293, s. 4.

PRESCRIBED INFORMATION

13. The prescribed information for the purposes of paragraphs 55(7)(f), 55.1(3)(f) and 56.1(5)(f) of the Act is

- (a) the following information concerning the client, importer or exporter, or any person acting on their behalf, namely,
 - (i) their alias, if any,
 - (ii) their date of birth,

établies par celui-ci, si le déclarant n'a pas les moyens techniques de le faire par voie électronique.

(3) La déclaration visée à l'article 10 doit être transmise au Centre sur support papier selon les directives établies par celui-ci.

DORS/2002-185, art. 4.

DÉCLARATION DES OPÉRATIONS OU TENTATIVES D'OPÉRATION DOUTEUSES

12.1 Toute personne ou entité tenue de faire au Centre la déclaration des opérations ou tentatives d'opération douteuses visée à l'annexe 1 doit conserver une copie de la déclaration.

DORS/2007-122, art. 9.

12.2 La copie visée à l'article 12.1 peut être conservée sous forme lisible par machine ou sous forme électronique, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit.

DORS/2007-293, art. 4.

12.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la copie visée à l'article 12.1 est conservée pendant au moins cinq ans après la date à laquelle la déclaration a été faite.

(2) Si la copie qu'une personne est tenue de conserver appartient à son employeur ou à la personne ou l'entité avec laquelle elle est liée par contrat, elle n'est pas tenue de la conserver une fois que le lien d'emploi ou le lien contractuel est rompu.

DORS/2007-293, art. 4.

RENSEIGNEMENTS DÉSIGNÉS

13. Pour l'application des alinéas 55(7)(f), 55.1(3)(f) et 56.1(5)(f) de la Loi, les renseignements ci-après sont des renseignements désignés :

- a) relativement au client, à l'importateur, à l'exportateur ou à toute personne agissant pour leur compte :
 - (i) leur nom d'emprunt, le cas échéant,
 - (ii) leur date de naissance,
 - (iii) leurs adresse et adresse électronique,

- (iii) their address and electronic mail address,
 - (iii.1) their telephone number,
 - (iv) their citizenship,
 - (v) their Record of Landing number, passport number or permanent resident card number, or all three numbers if applicable,
 - (vi) if the client, importer or exporter is a corporation, the date and jurisdiction of its incorporation and its incorporation number,
 - (vii) the name and address of any person or entity on whose behalf the financial transaction or attempted financial transaction is conducted or on whose behalf the importation or exportation is carried out,
 - (viii) the telephone number of the place of business where the financial transaction or attempted financial transaction occurred; and
 - (ix) if the client, importer or exporter is an entity, the entity's type of business;
- (b) in the case of a financial transaction or an attempted financial transaction, the following information, namely,
- (i) the transit and account numbers,
 - (ii) the full name of every account holder,
 - (iii) the transaction number, if any,
 - (iv) the time of the transaction,
 - (v) the type of transaction,
 - (vi) the names of the parties to the transaction,
 - (vii) the type of account,
 - (viii) the name and address of all persons authorized to act in respect of the account, if any, and
 - (ix) the type of report, as listed in paragraph 54(a) of the Act, from which the information disclosed is compiled; and
- (c) in the case of an importation or exportation of currency or monetary instruments, the country from
- (iii.1) leur numéro de téléphone,
 - (iv) leur citoyenneté,
 - (v) le numéro de leur fiche d'établissement, de leur passeport ou de leur carte de résident permanent ou, le cas échéant, le numéro de ces trois documents,
 - (vi) si le client, l'importateur ou l'exportateur est une personne morale, son numéro de constitution, la date de celle-ci et l'autorité législative compétente,
 - (vii) les nom et adresse de toute personne ou entité pour le compte de laquelle l'opération ou la tentative d'opération financière, l'importation ou l'exportation est effectuée,
 - (viii) le numéro de téléphone de l'établissement où l'opération ou la tentative d'opération financière a été effectuée,
 - (ix) si le client, l'importateur ou l'exportateur est une entité, son type d'entreprise;
- b) relativement à l'opération ou à la tentative d'opération financière :
- (i) les numéros de transit et de compte,
 - (ii) le nom au complet de chaque titulaire du compte,
 - (iii) le numéro de l'opération ou de la tentative d'opération, le cas échéant,
 - (iv) l'heure de l'opération ou de la tentative d'opération,
 - (v) le type d'opération ou de tentative d'opération,
 - (vi) les noms des parties à l'opération ou à la tentative d'opération,
 - (vii) le type de compte,
 - (viii) les nom et adresse des personnes habilitées à agir à l'égard du compte, le cas échéant,
 - (ix) le type de déclaration, selon l'alinéa 54a) de la Loi, d'où proviennent les renseignements communiqués;

which they are being imported or the country to which they are being exported.

SOR/2002-185, s. 4; SOR/2003-358, s. 3; SOR/2007-122, s. 10; SOR/2008-195, s. 1.

c) relativement à l'importation ou à l'exportation de monnaie ou d'instruments monétaires, le pays à partir duquel ils sont importés ou vers lequel ils sont exportés.

DORS/2002-185, art. 4; DORS/2003-358, art. 3; DORS/2007-122, art. 10; DORS/2008-195, art. 1.

SCHEDULE 1

(Subsection 9(1) and sections 11 and 12.1)

SUSPICIOUS TRANSACTION OR ATTEMPTED
TRANSACTION REPORT

PART A — Information on Place of Business where Transaction or
Attempted Transaction Occurred

- 1.* Type of reporting person or entity, as described in paragraphs 5(a) to (h) and (k) to (m) of the Act, and, if reporting person or entity is referred to in paragraph (5)(i) or (j) of the Act, type of business, profession or activity of reporting person or entity, as described in sections 3 to 8 of these Regulations
- 2.* Identification number of place of business where transaction or attempted transaction occurred (e.g., institution's identification number, licence number or registration number), if applicable
- 3.* Full name of reporting person or entity
- 4.* Full address of place of business where transaction or attempted transaction occurred
- 5.* Name and telephone number of contact person

PART B — Information on Transaction or Attempted Transaction

- 1.* Date of transaction or attempted transaction or night deposit indicator
2. Time of transaction or attempted transaction
3. Posting date (if different from above)
- 4.* Purpose and details of the transaction or attempted transaction, including type of funds, amount of transaction or attempted transaction, currency of transaction or attempted transaction, and, if applicable, name and number of each other institution and name and account number of each other person or entity
- 5.* Disposition of funds, amount of disposition, currency of disposition, and, if applicable, name and number of each other institution and name, account number and policy number of each other person or entity
- 6.* Method by which the transaction was conducted or attempted (in branch or office, ABM, armoured car, mail deposit, courier, telephone or other)
7. Identification number of person who first detected a fact respecting a suspicious transaction or attempted transaction
- 8.* Whether the transaction has been completed or not
- 9.* If transaction not completed, the reason why it was not completed

PART C — Account Information (if applicable)

- 1.* Account number
- 2.* Branch number or transit number
- 3.* Type of account (personal, business, trust or other)
- 4.* Full name of each account holder

ANNEXE 1

(paragraphe 9(1) et articles 11 et 12.1)

DÉCLARATION DES OPÉRATIONS OU TENTATIVES
D'OPÉRATION DOUTEUSES

PARTIE A — Renseignements sur l'établissement où l'opération ou
la tentative d'opération a été effectuée

- 1.* Le type de personne ou d'entité qui fait la déclaration, selon la description prévue aux alinéas 5a) à h) et k) à m) de la Loi, ou, s'il s'agit d'une personne ou d'une entité visée aux alinéas 5i) ou j) de la Loi, le type d'entreprise, de profession ou d'activité qu'elle exerce, selon la description prévue aux articles 3 à 8 du présent règlement
- 2.* Le numéro d'identification de l'établissement où l'opération ou la tentative d'opération a été effectuée (par ex. le numéro d'identification de l'institution, le numéro de licence, de permis ou d'enregistrement), le cas échéant
- 3.* Le nom au complet de la personne qui fait la déclaration ou la dénomination sociale au complet de l'entité qui la fait
- 4.* L'adresse au complet de l'établissement où l'opération ou la tentative d'opération a été effectuée
- 5.* Le nom de la personne à contacter et son numéro de téléphone

PARTIE B — Renseignements sur l'opération ou la tentative
d'opération

- 1.* La date de l'opération ou de la tentative d'opération ou l'indicateur de dépôt de nuit
2. L'heure de l'opération ou de la tentative d'opération
3. La date d'inscription de l'opération ou de la tentative d'opération (si elle diffère de la date de l'opération ou de la tentative d'opération)
- 4.* Le détail de l'opération ou de la tentative d'opération et son objet, notamment le type de fonds, le montant de l'opération ou de la tentative d'opération, la devise utilisée et, le cas échéant, le nom et le numéro des autres institutions en cause ainsi que le nom et le numéro de compte des autres personnes ou entités en cause
- 5.* La façon dont il est disposé des fonds, le montant de cette opération ou tentative d'opération, la devise utilisée et, le cas échéant, le nom et le numéro des autres institutions en cause ainsi que le nom, le numéro de compte et de police des autres personnes ou entités en cause
- 6.* La manière dont l'opération est effectuée ou tentée (succursale ou bureau, guichet automatique, véhicule blindé, poste, messenger, téléphone ou autre)
7. Le numéro d'identité de la personne qui, la première, a soupçonné que l'opération ou la tentative d'opération était douteuse
- 8.* Une mention indiquant si l'opération a été complétée ou non
- 9.* Si l'opération n'a pas été complétée, la raison pour laquelle elle ne l'a pas été

PARTIE C — Renseignements sur le compte (le cas échéant)

- 1.* Le numéro du compte
- 2.* Le numéro de la succursale ou le numéro de transit
- 3.* Le type de compte (personnel, commercial, fiduciaire ou autre)

- 5.* Type of currency of the account
6. Date account opened
7. Date account closed, if applicable
- 8.* Status of account (active, inactive or dormant)

- 4.* Le nom au complet de chaque titulaire du compte
- 5.* La devise dans laquelle les opérations sont effectuées ou tentées sur le compte
6. La date d'ouverture du compte
7. La date de fermeture du compte, le cas échéant
- 8.* La mention que le compte est ou non actif ou qu'il est en veilleuse

PART D — Information on Person Conducting or Attempting to Conduct Transaction

1. Person's full name
- 2.* Client number provided by reporting person or entity, if applicable
3. Person's full address
4. Person's country of residence
5. Person's personal telephone number
6. Person's citizenship
7. Person's type of identifier (e.g., driver's licence, birth certificate, provincial health insurance card — if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law —, passport, Record of Landing or permanent resident card) and identifier number
8. Place of issue of person's identifier (province or state, country)
9. Person's date of birth
10. Person's occupation
11. Person's business telephone number
12. Person's employer
13. Employer's full business address
14. Employer's business telephone number

PARTIE D — Renseignements sur la personne qui effectue ou tente d'effectuer l'opération

1. Le nom au complet de la personne
- 2.* Le numéro de client que lui a attribué la personne ou l'entité qui fait la déclaration, le cas échéant
3. Son adresse au complet
4. Son pays de résidence
5. Son numéro de téléphone personnel
6. Sa citoyenneté
7. Le type de document ayant servi à son identification (par ex. le permis de conduire, le certificat de naissance, la carte d'assurance-maladie provinciale — si un tel usage de cette carte n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable — le passeport, la fiche d'établissement ou la carte de résident permanent) et le numéro du document
8. Le lieu de délivrance du document ayant servi à son identification (province ou État, pays)
9. Sa date de naissance
10. Son métier ou sa profession
11. Son numéro de téléphone d'affaires
12. Le nom de son employeur
13. L'adresse d'affaires au complet de son employeur
14. Le numéro de téléphone d'affaires de son employeur

PART E — Information on Entity on Whose Behalf Transaction is Conducted or Attempted (if applicable)

1. Entity's full name
2. Full name of each person — up to three — who is authorized to bind the entity or act with respect to the account
3. Entity's type of business
4. Entity's full address
5. Entity's telephone number
6. Entity's incorporation number and place of issue, if applicable

PARTIE E — Renseignements sur l'entité pour le compte de laquelle l'opération est effectuée ou tentée (le cas échéant)

1. La dénomination sociale de l'entité
2. Le nom au complet de toutes les personnes ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
3. La nature de l'entreprise de l'entité
4. L'adresse au complet de l'entité
5. Le numéro de téléphone de l'entité
6. Le numéro de constitution de l'entité et le lieu de délivrance de son certificat de constitution, le cas échéant

PART F — Information on Person on Whose Behalf Transaction is Conducted or Attempted (if applicable)

1. Person's full name
2. Person's full address
3. Person's personal telephone number
4. Person's business telephone number
5. Person's citizenship
6. Person's type of identifier (e.g., driver's licence, birth certificate, provincial health insurance card — if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law —, passport, Record of Landing or permanent resident card) and identifier number
7. Place of issue of person's identifier (province or state, country)

PARTIE F — Renseignements sur la personne pour le compte de laquelle l'opération est effectuée ou tentée (le cas échéant)

1. Le nom au complet de la personne
2. Son adresse au complet
3. Son numéro de téléphone personnel
4. Son numéro de téléphone d'affaires
5. Sa citoyenneté
6. Le type de document ayant servi à son identification (par ex. le permis de conduire, le certificat de naissance, la carte d'assurance-maladie provinciale — si un tel usage de cette carte n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable — le passeport, la fiche d'établissement ou la carte de résident permanent) et le numéro du document

8. Person's date of birth
9. Person's country of residence
10. Person's occupation
11. Person's employer
12. Employer's full business address
13. Employer's business telephone number
14. Relationship of person conducting the transaction or attempted transaction to the person on whose behalf the transaction or attempted transaction is conducted

PART G — Description of Suspicious Activity

- 1.* Detailed description of the grounds to suspect that the transaction or attempted transaction is related to the commission of a money laundering offence or terrorist activity financing offence

PART H — Action Taken (if applicable)

- 1.* Any other action taken as a result of suspicion

SOR/2002-185, s. 5; SOR/2007-122, ss. 11, 12, 13(F), 14 to 16, 18(F).

7. Le lieu de délivrance du document ayant servi à son identification (province ou État, pays)
8. Sa date de naissance
9. Son pays de résidence
10. Son métier ou sa profession
11. Le nom de son employeur
12. L'adresse d'affaires au complet de son employeur
13. Le numéro de téléphone d'affaires de son employeur
14. Le lien entre la personne et celle qui effectue l'opération ou la tentative d'opération pour son compte

PARTIE G — Description de l'activité douteuse

- 1.* Un énoncé détaillé des motifs de soupçonner que l'opération ou la tentative d'opération est liée à la perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes

PARTIE H — Mesure prise à la suite de la déclaration (le cas échéant)

- 1.* Toute autre mesure prise à la suite des soupçons

DORS/2002-185, art. 5; DORS/2007-122, art. 11, 12, 13(F), 14 à 16 et 18(F).

SCHEDULE 2
(Sections 10 and 11)

TERRORIST GROUP OR LISTED PERSON PROPERTY REPORT

PART A — Information on the Person or Entity Filing this Report

- 1.* Type of reporting person or entity
- 2.* Reporting person or entity's identifier number (if applicable)
- 3.* Full name of reporting person or entity
- 4.* Full address of reporting person or entity
- 5.* Name and telephone number of contact person

PART B — Reason for Filing this Report

- 1.* Reason for filing the report
2. How the reporting person or entity came to know that the property in question is owned or controlled by or on behalf of a terrorist group or listed person
3. Full name of terrorist group or listed person that owns or controls the property or that the property is owned or controlled on behalf of
4. Full address of terrorist group or listed person referred to in item 3
5. Phone number of terrorist group or listed person referred to in item 3
6. Full name of person or entity that owns or controls the property on behalf of the terrorist group or listed person (if applicable)
7. Full address of person or entity referred to in item 6
8. Phone number of person or entity referred to in item 6

PART C — Information on the property

- 1.* Type of property
2. Type of property identifier
3. Property identifier number
- 4.* Approximate or actual value of property
5. Description of property

PART D — Account Information (if applicable)

- 1.* Account number
- 2.* Branch or transit number
- 3.* Type of account (personal, business, trust or other)
- 4.* Type of currency of the account
- 5.* Full name of each account holder
6. Date account opened
7. Date account closed, if applicable
- 8.* Status of account (active, inactive or dormant)

PART E — Information on the Transaction or Proposed Transaction (if applicable)

- 1.* Date of transaction or night deposit indicator
2. Time of transaction
3. Posting date (if different from above)

ANNEXE 2
(articles 10 et 11)

DÉCLARATION DE BIENS APPARTENANT À UN GROUPE
TERRORISTE OU À UNE PERSONNE INSCRITE

PARTIE A — Renseignements sur la personne ou l'entité qui fait la
déclaration

- 1.* Le type de personne ou d'entité qui fait la déclaration
- 2.* Son numéro d'identification, le cas échéant
- 3.* Son nom ou sa dénomination sociale au complet
- 4.* Son adresse au complet
- 5.* Le nom de la personne à contacter et son numéro de téléphone

PARTIE B — Motif de la déclaration

- 1.* Motif de la déclaration
2. La manière dont la personne ou l'entité qui fait la déclaration a appris que les biens appartiennent à un groupe terroriste ou à une personne inscrite ou sont à sa disposition
3. Le nom au complet de ce groupe terroriste ou de cette personne inscrite
4. L'adresse au complet de ce groupe terroriste ou de cette personne inscrite
5. Le numéro de téléphone de ce groupe terroriste ou de cette personne inscrite
6. Le nom au complet de la personne ou l'entité qui est propriétaire des biens ou qui en dispose pour le compte du groupe terroriste ou de la personne inscrite, le cas échéant
7. L'adresse au complet de cette personne ou entité
8. Le numéro de téléphone de cette personne ou entité

PARTIE C — Renseignements sur les biens

- 1.* Type de biens
2. Identificateur du type de biens
3. Numéro de l'identificateur
- 4.* Valeur réelle ou approximative des biens
5. Description des biens

PARTIE D — Renseignements sur le compte (le cas échéant)

- 1.* Le numéro du compte
- 2.* Le numéro de la succursale ou le numéro de transit
- 3.* Le type de compte (personnel, commercial, fiduciaire ou autre)
- 4.* La devise dans laquelle les opérations sont effectuées sur le compte
- 5.* Le nom au complet de chaque titulaire du compte
6. La date d'ouverture du compte
7. La date de fermeture du compte, le cas échéant
- 8.* La mention que le compte est ou non actif ou qu'il est en veilleuse

PARTIE E — Renseignements sur l'opération réelle ou projetée (le
cas échéant)

- 1.* La date de l'opération ou l'indicateur de dépôt de nuit
2. L'heure de l'opération

- 4.* Purpose and details of the transaction, including type of funds or assets involved, amount of transaction, currency of transaction, and, if applicable, name and number of each other institution and name and account number of each other person or entity
- 5.* Disposition of funds, amount of disposition, currency of disposition, and, if applicable, name and number of each other institution and name, account number and policy number of each other person or entity
- 6.* Method by which the transaction is conducted or proposed to be conducted (in branch or office, ABM, armoured car, mail deposit, courier, telephone or other)
7. Identification number of person who first detected a transaction with respect to property owned or controlled by or on behalf of a terrorist group or listed person

PART F — Information on Person Conducting or Proposing to Conduct the Transaction (if applicable)

1. Person's full name
2. Person's alias, if any
3. Client number provided by reporting person or entity, if applicable
4. Person's full address
5. Person's country of residence
6. Person's citizenship
7. Person's personal telephone number
8. Person's type of identifier (e.g., driver's licence, birth certificate, provincial health insurance card — if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law —, passport, Record of Landing or permanent resident card) and identifier number
9. Place of issue of person's identifier (province or state, country)
10. Person's date of birth
11. Person's occupation
12. Person's business telephone number
13. Person's employer
14. Employer's full business address
15. Employer's business phone number

PART G — Information on Entity on whose Behalf the Transaction is Conducted or Proposed to be Conducted (if applicable)

1. Full name of entity
2. Full name of each person — up to three — who is authorized to bind the entity or act with respect to the account
3. Full address of entity
4. Telephone number of entity
5. Incorporation number and place of issue, if applicable
6. Entity's type of business

3. La date d'inscription de l'opération (si elle est différente de la date de l'opération)
- 4.* Le détail de l'opération et son objet, notamment le type de fonds ou d'éléments d'actif, le montant de l'opération, la devise utilisée et, le cas échéant, le nom et le numéro des autres institutions en cause ainsi que le nom et le numéro de compte des autres personnes ou entités en cause
- 5.* La façon dont il est disposé des fonds, le montant de cette opération, la devise utilisée et, le cas échéant, le nom et le numéro des autres institutions en cause ainsi que le nom, le numéro de compte et de police des autres personnes ou entités en cause
- 6.* La manière dont l'opération est effectuée (succursale ou bureau, guichet automatique, véhicule blindé, poste, messenger, téléphone ou autre)
7. Le numéro d'identité de la personne qui, la première, a appris que l'opération porte sur des biens qui appartiennent à un groupe terroriste ou à une personne inscrite ou qui sont à sa disposition

PARTIE F — Renseignements sur la personne qui effectue l'opération ou projette de l'effectuer (le cas échéant)

1. Le nom au complet de la personne
2. Ses noms d'emprunt, le cas échéant
3. Le numéro de client que lui a attribué la personne ou l'entité qui fait la déclaration, le cas échéant
4. Son adresse au complet
5. Son pays de résidence
6. Sa citoyenneté
7. Son numéro de téléphone personnel
8. Le type de document ayant servi à son identification (par ex. le permis de conduire, le certificat de naissance, la carte d'assurance-maladie provinciale — si un tel usage de cette carte n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable — le passeport, la fiche d'établissement ou la carte de résident permanent) et le numéro du document
9. Le lieu de délivrance du document ayant servi à son identification (province ou État, pays)
10. Sa date de naissance
11. Son métier ou sa profession
12. Son numéro de téléphone d'affaires
13. Le nom de son employeur
14. L'adresse d'affaires au complet de son employeur
15. Le numéro de téléphone d'affaires de son employeur

PARTIE G — Renseignements sur l'entité pour le compte de laquelle l'opération est ou sera effectuée (le cas échéant)

1. La dénomination sociale de l'entité
2. Le nom au complet de toutes les personnes ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
3. Son adresse au complet
4. Son numéro de téléphone
5. Son numéro de constitution et le lieu de délivrance de son certificat de constitution, le cas échéant
6. La nature de son entreprise

PART H — Information on Person on whose Behalf Transaction is Conducted or Proposed to be Conducted (if applicable)

1. Person's full name
2. Person's alias, if any
3. Person's full address
4. Person's personal telephone number
5. Person's business telephone number
6. Person's type of identifier (e.g., driver's licence, birth certificate, provincial health insurance card — if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law —, passport, Record of Landing or permanent resident card) and identifier number
7. Place of issue of person's identifier (province or state, country)
8. Person's date of birth
9. Person's country of residence
10. Person's citizenship
11. Person's occupation
12. Person's employer
13. Employer's full business address
14. Employer's business telephone number
15. Relationship of person conducting or proposing to conduct the transaction to the person on whose behalf the transaction is conducted

SOR/2002-185, s. 5; SOR/2007-122, s. 17.

PARTIE H — Renseignements sur la personne pour le compte de laquelle l'opération est ou sera effectuée (le cas échéant)

1. Le nom au complet de la personne
2. Ses noms d'emprunt, le cas échéant
3. Son adresse au complet
4. Son numéro de téléphone personnel
5. Son numéro de téléphone d'affaires
6. Le type de document ayant servi à son identification (par ex. le permis de conduire, le certificat de naissance, la carte d'assurance-maladie provinciale — si un tel usage de cette carte n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable — le passeport, la fiche d'établissement ou la carte de résident permanent) et le numéro du document
7. Le lieu de délivrance du document ayant servi à son identification (province ou État, pays)
8. Sa date de naissance
9. Son pays de résidence
10. Sa citoyenneté
11. Son métier ou sa profession
12. Le nom de son employeur
13. L'adresse d'affaires au complet de son employeur
14. Le numéro de téléphone d'affaires de son employeur
15. Le lien entre cette personne et celle qui effectue l'opération ou projette de l'effectuer

DORS/2002-185, art. 5; DORS/2007-122, art. 17.